

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 7.

Séance du mercredi 30 juin 1971.

Convention collective de travail concernant les facilités à consentir aux membres représentant les travailleurs aux conseils d'entreprise.

x

x

x



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 7 CONCERNANT LES
FACILITES A CONSENTIR AUX MEMBRES REPRESENTANT
LES TRAVAILLEURS AUX CONSEILS D'ENTREPRISE.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

Vu le point 7 de l'accord interprofessionnel de programmation sociale pour 1971-1972, signé le 15 juin 1971, qui traite des facilités à accorder aux délégués des travailleurs aux conseils d'entreprise, aux comités de sécurité et d'hygiène, ainsi qu'aux délégués syndicaux, en vue de l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures conditions;

Vu la convention collective de travail n° 5 du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises, complétée le 30 juin 1971 par la convention n° 5 bis, ainsi que la convention collective de travail n° 6 du 30 juin 1971 concernant les facilités à accorder aux membres représentant les travailleurs aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions similaires en cette matière, pour les membres représentant les travailleurs aux conseils d'entreprise;

c.c.t. n° 7.

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- La Fédération des industries belges;
- La Fédération des entreprises non-industrielles de Belgique;
- Les organisations de Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes;
- De Belgische Boerenbond;
- La Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles;
- L'Alliance agricole belge;
- La Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique;
- La Fédération générale du Travail de Belgique;
- La Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique;

ont conclu, le 30 juin 1971, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Article 1er.

Les impératifs de l'organisation des services étant dûment pris en considération, le temps et les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans les meilleures conditions, doivent être accordés aux membres représentant les travailleurs aux conseils d'entreprise.

Article 2.

Il y a notamment lieu d'accorder à ces membres, le temps et les facilités nécessaires pour participer, sans perte de rémunération, à des cours ou séminaires,

- organisés par les confédérations syndicales signataires ou leurs centrales professionnelles, à des moments coïncidant avec les horaires normaux du travail

c.c.t. n° 7.

- et visant au perfectionnement de leurs connaissances économiques, sociales et techniques dans leur rôle de représentant des travailleurs.

Les entreprises pourront assurer le paiement des rémunérations pour les journées perdues en vertu de l'alinéa précédent, en ayant recours à un fonds de compensation existant ou à créer.

Article 3.

Les conditions et modalités concernant les dispositions visées à l'art. 2, seront précisées par voie de conventions collectives conclues en commission paritaire, ou à défaut, au niveau de l'entreprise.

En ce qui concerne les facilités prévues à l'article 2 ci-dessus, les conditions d'octroi auront notamment pour objet :

- la communication en temps opportun des programmes des cours;
- la détermination du délai d'avertissement suffisant pour les demandes d'espèce;
- la fixation d'une procédure d'examen en cas de refus de l'employeur;
- la détermination du nombre de jours d'absence à autoriser.

Article 4.

La présente convention est conclue pour une période indéterminée.

Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer simultanément des propositions d'amendement que les autres organisations signataires s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Signé à Bruxelles le 30 juin mille neuf cent septante et un.

c.c.t. n° 7.

Pour la Fédération des Industries belges.

A. VERSCHUEREN

Pour la Fédération des Entreprises non industrielles de Belgique.

J. DE BRUYN

Pour les Organisations des Classes moyennes.

H. ALLARD

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des
unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

J. BRUTSAERT

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

J. KEULEERS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

N. DE BOCK

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. COLLE

c.c.t. n° 7.